

Décision n° 2022-088 du 8 décembre 2022

relative à la transmission régulière d'informations sur les coûts de construction des opérations d'aménagement du réseau autoroutier concédé, en vue de la mise à jour du référentiel interne sur les prix de l'Autorité

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 122-31 et R. 122-39 ;

Vu le code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré le 8 décembre 2022,

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. MISSIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

1. L'Autorité de régulation des transports est chargée notamment :
 - de veiller « *au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier* » (article L. 122-7 du code de la voirie routière) ;
 - de veiller « *à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés* » de travaux, fournitures ou services conclus par un concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession (article L. 122-14 du code de la voirie routière) ;
 - d'émettre un avis « *sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation* » et « *sur tout nouveau projet de délégation* » (article L. 122-8 du code de la voirie routière) ;
 - d'établir « *chaque année un rapport sur les marchés* » passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute (article L. 122-21 du code de la voirie routière).
2. Pour la réalisation de ses missions, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroutes et par les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé. / Les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé sont tenus de lui fournir toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux*

coûts des capitaux investis sur le réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux autres services rendus à l'utilisateur et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau » (article L. 122-31 du code de la voirie routière).

3. Ces dispositions permettent à l'Autorité d'obtenir des entités concernées la transmission de données ou d'informations sans qu'elles puissent invoquer le secret des affaires. Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application du 3° de l'article L. 1264-7 du code des transports. Les sanctions encourues sont précisées à l'article L. 1264-9 du même code.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITÉ

4. Dans le cadre des missions qui sont imparties à l'Autorité, et sans préjuger de demandes d'informations ultérieures qu'elle pourrait être amenée à formuler, la présente décision de collecte de données, en permettant la mise à jour régulière du référentiel interne des prix de l'Autorité, s'inscrit dans la poursuite d'un objectif d'analyse et de suivi des coûts de construction des opérations d'aménagement du réseau autoroutier concédé.

3. INFORMATIONS COLLECTÉES

5. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière, l'Autorité recueille, auprès des sociétés concessionnaires d'autoroute disposant d'une commission des marchés, les informations détaillées ci-après.
6. Les informations nécessaires à l'Autorité pour mener à bien les missions énumérées au point 1 sont de deux ordres :
 - (i) à l'échelle de l'opération : les informations financières et techniques, aux principales étapes d'avancement de l'opération (c'est-à-dire lors de la phase « dossier de demande de principe », de la phase « avant-projet » et de la phase « réalisée »), concernant les opérations ayant fait l'objet d'une décision ministérielle approuvant le dossier de demande de principe, le dossier d'information ou le dossier synoptique

La liste exhaustive des types d'opérations, des phases d'avancement et des informations concernées figure en annexe.

- (ii) à l'échelle des prestations de travaux : les marchés de travaux relevant des 1° et 2° du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière, c'est-à-dire ceux dont la valeur estimée est supérieure ou égale, respectivement, au seuil de 500 000 € HT lorsqu'ils sont passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur, et au seuil de 2 000 000 € HT lorsqu'ils sont passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Pour chacun de ces marchés, il est demandé :

- les documents de la consultation,
- l'ensemble des candidatures et des offres reçues, y compris les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses et celles reçues dans le cadre de procédures d'appels d'offres déclarées sans suite.

4. FRÉQUENCE ET MODALITÉS PRATIQUES DE LA COLLECTE

4.1. Sur la fréquence des informations relatives aux opérations à transmettre

7. Tout concessionnaire d'autoroute transmet à l'Autorité les informations énumérées dans la partie 3 – point 6 (i) par voie dématérialisée selon une fréquence annuelle au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 pour les opérations dont le dossier de demande de principe a été approuvé par décision ministérielle ou l'avant-projet validé par la SCA ou les équipements objets de l'opération ont fait l'objet d'une mise en service au cours de l'année N. Pour les opérations mises en service antérieurement à l'année N, les informations sont à transmettre jusqu'à la mise en paiement de l'ensemble des dépenses.
8. Par dérogation, tout concessionnaire d'autoroute transmet à l'Autorité les informations énumérées dans la partie 3 – point 6 (i) par voie dématérialisée au plus tard le 1^{er} mai 2023 pour les opérations dont le dossier de demande de principe a été approuvé par décision ministérielle ou l'avant-projet validé par la SCA ou les équipements objets de l'opération ont fait l'objet d'une mise en service au cours de l'année 2021 et, pour les opérations mises en service antérieurement à l'année 2021, jusqu'à la mise en paiement de l'ensemble des dépenses.
9. Une procédure relative à la méthodologie de saisie des informations énumérées dans la partie 3 – point 6 (i) sera diffusée annuellement par l'Autorité aux concessionnaires d'autoroute. En particulier, suivant le type ou le montant des opérations, les informations minimales à renseigner diffèrent.
10. Les modalités d'échanges suivantes entre l'Autorité et les concessionnaires d'autoroutes sont convenues pour préparer la saisie et la transmission par ces derniers, à l'échéance du 31 décembre de l'année N+1, des informations énumérées dans la partie 3 – point 6 (i) :
 - L'Autorité transmet aux concessionnaires d'autoroutes le cadre de saisie stabilisé au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N+1.
 - L'Autorité transmet aux concessionnaires d'autoroutes un cadre de saisie prérempli avec les opérations ayant déjà fait l'objet d'une transmission d'informations et établit avec celles-ci la liste des opérations pour lesquelles des informations sont à transmettre à l'Autorité, conformément au point 7, au plus tard le 30 septembre de l'année N+1.

4.2. Sur la fréquence des informations relatives aux prestations de travaux à transmettre

11. Tout concessionnaire d'autoroute transmet à l'Autorité les informations énumérées dans la partie 3 – point 6 (ii) par voie dématérialisée selon une fréquence semestrielle :
 - Pour les marchés ayant fait l'objet d'un avis de la commission des marchés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N, les informations sont transmises à l'Autorité au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N.
 - Pour les marchés ayant fait l'objet d'un avis de la commission des marchés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année N, les informations sont adressées à l'Autorité au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

5. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNÉES COLLECTÉES

5.1. Utilisation des données collectées

5.1.1. Sur l'estimation des dépenses prévisionnelles de projets de modification d'une convention de délégation ou d'une nouvelle convention de délégation

12. En application de l'article L. 122-8 du code de la voirie routière, l'Autorité émet un avis sur tous les projets d'avenants et de contrats de plan (ou d'entreprise) prévoyant la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements supplémentaires non prévus au contrat initial qui ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation. Elle émet aussi un avis sur tout nouveau projet de délégation.
13. Dans le cadre de ces avis, il appartient à l'Autorité de vérifier que le montant prévisionnel d'investissements qui donnerait lieu à compensation par le péage ou par un allongement de la durée de la concession est justifié, au regard notamment des coûts habituellement constatés, compte tenu de la nature et des caractéristiques propres des aménagements concernés. En conséquence, les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires. Le recueil de ces informations permettra en particulier de mettre à jour régulièrement le référentiel interne des prix de l'Autorité en vue de parfaire et d'affiner ses analyses lorsqu'elle rend ses avis.

5.1.2. Sur la conduite d'études relatives à l'effectivité de la concurrence et la production du rapport sur les marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute

14. En application de l'article L. 122-14 du code de la voirie routière, l'Autorité est chargée de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services conclus par une société concessionnaire d'autoroute pour les besoins de la concession. L'accomplissement de cette mission nécessite de mesurer l'intensité concurrentielle sur les marchés concernés et donc de disposer de l'ensemble des candidatures et des offres reçues, y compris les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses et celles reçues dans le cadre de procédures d'appels d'offres déclarées sans suite. Dès lors, l'Autorité sera amenée à utiliser l'ensemble des données qui lui seront transmises pour mener des études sur le marché des travaux autoroutiers, dans le respect du secret des affaires.
15. Selon l'article L. 122-21 du code de la voirie routière, l'Autorité publie annuellement un rapport sur les marchés passés par les sociétés concessionnaires d'autoroute. Ce rapport est public et transmis au Parlement. Les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires.

5.2. Confidentialité des données

16. Les informations collectées seront conservées, traitées et utilisées par l'Autorité pour l'exercice des missions de régulation qui lui sont imparties.
17. Sous réserve de la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences, etc.). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.

18. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et d'informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été collectées dans le cadre de ses missions, ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.
19. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis, dans l'ensemble de leurs missions, à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2020-026 du 26 mars 2020).

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Les sociétés concessionnaires d'autoroutes dotées d'une commission des marchés transmettent à l'Autorité les informations financières et techniques concernant les opérations dont le dossier de demande de principe, le dossier d'information ou le dossier synoptique a été approuvé par décision ministérielle. Ces informations sont transmises à l'Autorité suivant les modalités décrites à l'article 2 et en annexe de la présente décision.
- Article 2** Les informations sont communiquées à l'Autorité annuellement par voie dématérialisée :
- au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 pour les opérations dont le dossier de demande de principe a été approuvé par décision ministérielle ou l'avant-projet validé par la SCA ou les équipements objets de l'opération ont fait l'objet d'une mise en service au cours de l'année N et pour les opérations mises en service antérieurement à l'année N jusqu'à la mise en paiement de l'ensemble des dépenses ;
 - par dérogation au paragraphe précédent, au plus tard le 1^{er} mai 2023 pour les opérations dont le dossier de demande de principe a été approuvé par décision ministérielle ou l'avant-projet validé par la SCA ou les équipements objets de l'opération ont fait l'objet d'une mise en service au cours de l'année 2021 et pour les opérations mises en service antérieurement à l'année 2021 jusqu'à la mise en paiement de l'ensemble des dépenses.
- Article 3** Les marchés de travaux passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes dotées d'une commission des marchés et mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière sont transmis à l'Autorité suivant les modalités décrites aux articles 4 et 5 de la présente décision.
- Article 4** Pour chaque marché, un dossier est transmis par voie dématérialisée à l'Autorité, comprenant les documents de la consultation ainsi que l'ensemble des candidatures et des offres reçues par le concessionnaire d'autoroute, y compris les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées, anormalement basses et celles reçues dans le cadre de procédures d'appels d'offres déclarées sans suite.
- Article 5** Pour les marchés ayant fait l'objet d'un avis de la commission des marchés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, les documents sont envoyés à l'Autorité au plus tard le 1^{er} septembre de la même année. Pour les marchés ayant fait l'objet d'un avis de la commission des marchés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, ces documents sont transmis à l'Autorité au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 6 La décision n°2020-067 du 15 octobre 2020 relative à la transmission régulière à l'Autorité de régulation des transports des documents de la consultation, des candidatures et des offres des marchés de travaux passés par les concessionnaires d'autoroutes est abrogée.

Article 7 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

*

L'Autorité a adopté la présente décision le 8 décembre 2022.

Présents : *Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.*

Le Vice-Président

Président par intérim

Philippe Richert

Annexe à la décision n°2022-088 de l'Autorité de régulation des transports en date du 8 décembre 2022 – Informations financières et techniques concernant les coûts de construction des opérations d'aménagement du réseau autoroutier concédé

- **Les types d'opérations suivantes sont concernées par la collecte d'informations :**

Objet principal des opérations - Liste détaillée

AMENAGEMENT - aire de covoiturage

AMENAGEMENT - aire de repos

AMENAGEMENT - aire de services

AMENAGEMENT – parking sécurisé poids lourds

AMENAGEMENT – pôle d'échanges multimodal

ECHANGES - diffuseur avec voirie locale - complément

ECHANGES - diffuseur avec voirie locale - création

ECHANGES - diffuseur avec voirie locale - réaménagement

ECHANGES - échangeur autoroutier - complément

ECHANGES - échangeur autoroutier - création

ECHANGES - échangeur autoroutier - réaménagement

ENVIRONNEMENT - bruit : écran anti-bruit

ENVIRONNEMENT - protection de la faune : écoduc (PI)

ENVIRONNEMENT - protection de la faune : passage à faune (ou éco-ponts, PS)

ENVIRONNEMENT - protection de la faune : passe à poissons

ENVIRONNEMENT - protection de la ressource en eau HORS plateforme routière : aménagement des cours d'eau et/ou du bassin versant naturel

ENVIRONNEMENT - protection de la ressource en eau SUR plateforme routière : mise à niveau de l'assainissement (collecte, transport, décantation, traitement et/ou infiltration)

EXPLOITATION - gare de péage – agrandissement et/ou rénovation pleine voie

EXPLOITATION - gare de péage – agrandissement et/ou rénovation sur diffuseur

EXPLOITATION – déploiement du système « Flux-Libre »

INFRA - passerelle modes doux : création

INFRA - section courante : création

INFRA - section courante : requalification (par exemple dans le cadre d'une extension de concession)

INFRA - section courante : opération de couverture

OUVRAGES D'ART : rénovation lourde / élargissement / doublement / mise aux normes (dont tunnels)

ELA – Elargissement de section courante – Ajout d'une voie

ELA – Elargissement de section courante – Ajout de plus d'une voie

ELA – Elargissement de section courante – Augmentation de la largeur roulable (yc BAU, BDG) sans création de voie

VR – Aménagement de section en place (type création de voies réservées au covoiturage ou aux transports en commun)

- **Les informations financières et techniques sont à transmettre pour les phases suivantes pour chacune des opérations concernées :**

i. Phase dossier de demande de principe (DDP) :

En particulier, le concessionnaire d'autoroute renseigne le montant de l'opération, comprenant l'ensemble des postes de dépenses - études, acquisitions foncières et travaux -, indiqué dans la décision ministérielle d'approbation du DDP.

Cette phase concerne également les dossiers synoptiques (par exemple pour le type Infrastructure) et les dossiers d'information (par exemple pour le type Aménagement).

ii. Phase avant-projet (AVP) :

En particulier, le concessionnaire d'autoroute renseigne le montant de l'opération, comprenant l'ensemble des postes de dépenses - études, acquisitions foncières et travaux- validé par lui-même à l'issue de la phase AVP ou le cas échéant, tel qu'il ressort du dossier d'études.

En particulier, en sus de renseigner le cadre de saisie ci-après, le concessionnaire transmet à l'Autorité les dossiers d'études AVP pour les typologies d'opération Infrastructure, Echanges, Ouvrage d'art, Exploitation et VR. Ces dossiers devront comporter des estimations détaillées de coût prévisionnel.

iii. Phase réalisée (dite REA, à renseigner uniquement après mise en service de l'opération ou achèvement des travaux)

En particulier, dès lors que l'opération est mise en service ou que les travaux sont achevés, le concessionnaire d'autoroute renseigne le coût estimé à terminaison mis à jour en euros constants. Comme pour les phases précédentes, il renseigne les informations financières

relatives aux postes études, acquisitions foncières et travaux des prestations réalisées et prévisionnelles.

La somme à valoir valorise les incertitudes telles que, par exemple, des provisions en cas de réclamation d'entreprises travaux ou de risque à court terme de tassement des terrains. Elle diminue avec le temps jusqu'à s'annuler à la clôture comptable de l'opération.

Le taux de réalisation permet d'identifier la part de dépenses effectuées dans ce coût.

Dans le cas, où le niveau de fiabilité de ce coût n'est pas satisfaisant, un report de saisie est possible sous réserve de justifications.

Les informations techniques et financières sont à mettre à jour chaque année suivant la mise en service de l'opération ou l'achèvement des travaux jusqu'à ce que l'ensemble des dépenses soit effectué.

- **Le cadre de saisie suivant au format Excel est à renseigner par les concessionnaires d'autoroute pour les opérations et phases identifiées précédemment.**